|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| AVIS N° 22/2023 | | |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Déclarations faites en vertu des articles 5.2)b) et 8.7)a) du Protocole de Madrid :**

**Cabo Verde**

1. Le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement de Cabo Verde les déclarations suivantes :

– la déclaration visée à l’article 5.2)b) du Protocole de Madrid selon laquelle le délai d’un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois; et,

– la déclaration visée à l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle Cabo Verde souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu’il est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international et à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel il a été désigné, au lieu d’une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d’émoluments.

1. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d’exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’Office de Cabo Verde, les montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RUBRIQUES** | | **Montants**  (*en francs suisses)* |
| Demande ou désignation postérieure | – pour une classe de produits ou services  – pour chaque classe supplémentaire | 169  62 |
| Renouvellement | – pour chaque classe de produits ou services | 86 |

3. Ces déclarations prendront effet le 26 septembre 2023. Par conséquent, les montants susmentionnés de la taxe individuelle devront être payés lorsque Cabo Verde

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l’Office d’origine à cette date ou à une date ultérieure; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 20 juillet 2023